



Arrêté N° 00196-2024 du 15 mai 2024

PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE « LA RANDONNEE DE LA RONDE DES GOYAVIERS 2024 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code de la voirie Routière,
- **VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **VU**, le Code des Sports,
- **VU**, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **VU**, l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 10 avril 2024,
- **VU**, l'avis favorable de l'UTR en date du 07 mai 2024,
- **CONSIDERANT**, la demande du président de l'association « Les Trailers des Hauts » le 18 mars 2024,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation sportive intitulée « **La Ronde des Goyaviers** » le **dimanche 19 mai 2024**,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion de la manifestation précitée, le **dimanche 19 mai 2024**, la circulation et le stationnement sont modifiées de **6h00 à 14h00**.

Article 2 : La circulation est perturbée sur les rues communales suivantes :

- Avenue du stade
- Rue Bras Patience
- Rue des Goménolés
- Rue des Mimosas
- Rue Richard Adolphe
- Rue Jean Thévenin
- Rue Eugène Rochetaing
- Rue Marc Henri Pinot
- Rue Hervé D'Hort
- Rue Louis Raphaël Maillot

Article 3 : La rue des Goménolés, portion comprise entre l'Avenue du Stade et la rue Arzal Adolphe, est **interdite** à la circulation de **6h00 à 14h00**, sauf pour les services d'interventions et de secours

Article 4 : Les riverains devant emprunter le circuit, doivent le faire en toute sécurité, et en donnant la priorité aux randonneurs. Par conséquent, la vitesse doit être adaptée en fonction de la situation. L'arrêt et le stationnement sont interdits hors emplacements prévus à cet effet.

Article 5 : Une zone de stationnement est réservée aux participants et accompagnateurs sur l'avenue du stade (Bus et véhicules légers), à proximité du Bassin Cadet.



Article 6 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques communaux.

Article 7 : Tous les usagers doivent se conformer aux prescriptions des signaleurs. Tout manquement est sanctionné par une contravention de la quatrième classe, conformément aux dispositions des articles R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché en mairie et en tout lieu qui est jugé utile.

Article 9 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 11 : MM. Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale et le président de l'association « Trailers des Hauts » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégué
Le Directeur Général des Services

Johnny PAYET

Steven BAMBIA

